

Loi

(7450)

instituant un Conseil économique et social

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 But

Il est institué un Conseil économique et social (ci-après conseil) ayant pour buts :

- a) de développer des stratégies prospectives à long terme conformes au développement durable pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton ;
- b) de développer dans ses réflexions une approche multidisciplinaire et transversale des problèmes et des enjeux, en intégrant les différents secteurs de la société.

Art. 2 Fonctionnement

¹ Le conseil est une instance consultative.

² Il élabore ses réflexions prospectives sur la base d'analyses préalables qu'il confie à des experts externes choisis par ses soins en fonction des thèmes traités.

³ Il rédige des rapports qui contiennent dans une première partie les analyses des experts externes et dans une seconde partie le fruit de ses propres travaux. Les avis de la majorité des membres et ceux des minorités doivent être dûment mentionnés.

⁴ Il assure une large information sur le contenu de ses rapports.

Art. 3 Saisine

¹ Le conseil travaille sur la base de mandats.

² Il peut accepter des mandats sur tout objet en rapport avec ses buts proposés prioritairement par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil et par ses propres membres.

³ Le conseil se détermine sur le choix des mandats.

⁴ Le nombre de mandats par année tient compte du budget disponible et vise à garantir une qualité maximale des recherches entreprises.

Art. 4 Information

Le conseil informe le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de ses nouveaux mandats.

Art. 5 Coordination

En collaboration avec ses mandants, le conseil coordonne ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes.

Art. 6 Composition

¹ Le conseil est composé de 15 membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience des compétences reconnues de vision prospective et innovatrice.

² Le Conseil d'Etat veille en particulier à respecter un équilibre entre :

- a) les femmes et les hommes ;
- b) les sensibilités patronales, syndicales, sociales, environnementales et culturelles.

³ Les membres sont désignés à titre personnel et n'ont pas de fonction représentative. Ils ne peuvent avoir de mandat électif.

Art. 7 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil sont désignés pour une période de 6 ans non renouvelable.

² Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

³ Le remplaçant d'un membre est désigné pour la durée de mandat résiduelle de celui-ci. Si cette durée est inférieure à 3 ans, le mandat du remplaçant peut, en dérogation à l'alinéa 1, être renouvelé une fois pour une période de 6 ans.

Art. 8 Rémunération des membres

Les membres du conseil perçoivent des jetons de présence conformément au tarif arrêté par le Conseil d'Etat pour les membres des commissions officielles.

Art. 9 Présidence

¹ Le conseil désigne son président et son vice-président pour une durée de 2 ans.

² Le président n'est pas rééligible à cette fonction.

Art. 10 Convocation

¹ Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président.

² Cinq membres peuvent en tout temps demander une réunion spéciale du conseil en proposant un ordre du jour.

Art. 11 Mode de délibération

¹ Le conseil adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

² En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Budget et comptes

¹ Le conseil élabore son budget qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le budget de fonctionnement du conseil est couvert par une subvention portée au budget général de l'Etat.

³ Le Conseil tient une comptabilité selon les normes comptables IAS. Les comptes sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Rapport annuel

¹ Le conseil établit chaque année son rapport d'activité qu'il adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

² Le rapport annuel contient au moins les mandats acceptés et les conclusions des rapports déposés durant l'année.

Art. 14 Secrétariat

¹ Le conseil dispose des services d'un secrétariat permanent. Il nomme et révoque le personnel concerné, lequel est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.

² Le secrétariat est notamment chargé de :

- a) la planification et la conduite des travaux du conseil ;

- b) l'étude de faisabilité ;
- c) la préparation du budget ;
- d) la tenue des comptes.

Art. 15 Règlement interne

Le conseil doit élaborer un règlement interne précisant les détails de son mode de fonctionnement. Ce règlement est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 16 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17A

La présente loi est votée à l'essai et devra être confirmée deux ans au plus tard après son adoption.

Art. 18 Disposition transitoire

Lors de la première désignation des membres du conseil, le Conseil d'Etat détermine, par tirage au sort, 6 membres dont la durée initiale du mandat sera limitée à 3 ans.